
COMITE DE NEGOCIATION

Le 4 décembre 2013 le **comité de négociation 332** a eu lieu avec, comme seul point à l'ordre du jour, l'avant-projet modifiant la loi sur la police intégrée dans le cadre de l'optimisation des services de police.

Vincent Gilles – Vincent Houssin

LIGNES DE FORCE DU PLAN D'OPTIMALISATION

Le président du comité de négociation a ouvert la réunion en précisant les éléments constituant, selon lui, les cinq lignes de force du plan d'optimisation :

- Le renforcement du rôle de la Commissaire générale : elle deviendra la CEO de la police et elle définira la stratégie.
- La simplification de la structure de la police fédérale : moins de directeurs et donc moins d'échelons intermédiaires.
- En réduisant le nombre de directeurs, ceux-ci auront plus d'influence : les économies d'échelle leur accorderont plus de moyens. De plus, des missions spécifiques seront attribuées aux DirCo's et DirJud's.
- Les services nécessaires au niveau central à Bruxelles doivent rester à Bruxelles. Les autres services seront, autant que possible, organisés au niveau déconcentré. L'objectif de la loi est d'intensifier le fonctionnement intégré des services de police garantissant une exécution optimale des missions.

LA CONCERTATION

Limitation des matières négociables

Le projet de loi englobe trente-six articles. Cependant, l'autorité considère son obligation de négocier limitée à trois articles uniquement, notamment les articles 13, 24 et 27.



L'article 13

Cet article modifie l'article 96 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Cela permettra aux mandataires de la police locale d'être détachés, pour un mandat renouvelable une fois, aux services de la police fédérale ayant un impact sur le fonctionnement de la police locale.

L'article 24

Cet article modifie l'article 108bis de la loi sur la police intégrée. Les officiers supérieurs au sein des directions judiciaires déconcentrées seront nommés par le Roi sur avis du procureur général près la cour d'appel territorialement compétent. Les autres officiers seront nommés par la Ministre.

Les membres du personnel Calog du niveau A seront nommés par la Ministre ou seront recrutés par la commissaire générale. Les autres membres du personnel seront recrutés par la commissaire générale ou son délégué.

L'article 27

Cet article ajoute deux nouveaux alinéas à l'article 128 de la loi sur la police intégrée.

Le premier alinéa traite de la limitation de la mobilité aux membres de la police fédérale dans le cadre du plan d'optimisation ou d'une réorganisation structurelle au sein de la police fédérale.

Le deuxième alinéa traite de la mobilité en cas de fusion de deux ou plusieurs zones de police.

Mesures sociales

Le SLFP-Police déplore que ni dans l'exécution du plan d'optimisation, ni dans les textes légaux des mesures sociales ne sont prévues.

Néanmoins, la Commissaire générale a fait part de son engagement d'intégrer des mesures sociales à l'intérêt des membres du personnel dans le planning à court et à long terme.



Aussi, les membres du personnel Calog ne doivent pas être oubliés dans l'ensemble du plan d'optimisation.

Le rôle de l'AIG

L'AIG sera intégrée au SFP Intérieur. L'autorité estime qu'il s'agit d'un simple glissement budgétaire.

Le SLFP-Police craint toutefois la création d'un nouveau service d'enquête sous contrôle politique.

NOTRE AVIS

Le SLFP-police **n'a pas marqué son accord** à l'avant-projet modifiant la loi sur la police intégrée pour les motifs suivants :

- Le refus de la ministre de l'Intérieur de négocier les douze autres articles de cet avant-projet qui concernent, à notre avis, des matières négociables.
- Nous estimons que les articles que l'autorité ne souhaite pas soumettre à la négociation laissent trop de flou dans les changements structurels qui s'annoncent. Ces changements ont des répercussions sur la situation professionnelle et familiale des membres du personnel.



Nous n'avons pas reçu de réponses suffisantes à nos questions relatives à l'avenir de certains services tels que le Shape, le détachement de sécurité auprès du Palais Royal, l'AIG,A chaque question, l'autorité renvoie aux textes d'exécution qui paraîtront à partir du 29 janvier.

- L'article 13 de l'avant-projet constitue, d'une part, un réel danger pour des services comme les CIC et les CIA qui sont actuellement renforcées par des membres du personnel issus de la police locale ; cette obligation n'existerait plus. D'autre part, le déficit d'effectifs créé par l'absence de détachement structurels devra être comblé par des membres du personnel de la police fédérale et engendrera un coût supplémentaire pour son budget.
- Il n'y a aucune garantie que les moyens récupérés seront réaffectés à des investissements en matériel et personnel au sein de la Police fédérale. Nous craignons qu'il s'agisse d'une simple mesure d'économie.

Quelle est la suite des évènements ?

L'avant-projet de la loi sera présenté au Conseil d'Etat, ensemble avec le protocole 332 du comité de négociation et notre remarque pertinente relative à la matière négociable. L'avant-projet sera ensuite présenté au Conseil des ministres pour accord définitif.

L'exécution de l'avant-projet prendra cours le 29 janvier 2014. Les textes d'exécution devront être soumis à la négociation.